

Téos, Antiochos III et Attale Ier

Autor(en): **Giovannini, Adalberto**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **40 (1983)**

Heft 3

PDF erstellt am: **06.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-31112>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Téos, Antiochos III et Attale Ier

Par Adalberto Giovannini, Genève

P. Herrmann a publié en 1967 un très beau document provenant de Téos¹. Il s'agit d'un décret de cette cité pour le roi Antiochos III, qu'elle remercie de divers bienfaits et à qui elle exprime sa gratitude par l'institution d'un culte en son honneur et en celui de son épouse Laodikè.

Ce texte nous apprend qu'au cours d'une expédition, très mal connue par ailleurs², du souverain séleucide en Asie Mineure au retour de sa grande campagne d'Orient, celui-ci est venu jusqu'à Téos, a rendu la tranquillité à une région affligée par des guerres incessantes, est entré dans la ville avec ses troupes et y a séjourné apparemment un certain temps. Il a proclamé la cité sainte et inviolable (ἱερὰ καὶ ἄσυλος), l'a déclarée exempte de tributs (ἀφορολόγητος) et s'est engagé en outre à la libérer des lourdes taxes (συντάξεις) qu'elle devait verser au roi Attale Ier de Pergame. Pour remercier celui qu'elle considère comme son bienfaiteur et son sauveur, Téos institue en son honneur et en celui de son épouse un culte dont l'inscription décrit minutieusement le rituel. Un fragment d'une lettre d'Antiochos III pour remercier la ville d'autres honneurs décrétés par la suite et quelques autres fragments complètent le dossier.

On ne savait pas, jusqu'à la découverte de l'inscription publiée par P. Herrmann, de qui dépendait Téos dans les toutes dernières années du III^e siècle. Polybe nous dit qu'en 218 la cité fit sa soumission au roi de Pergame³, mais nous apprenons par des inscriptions que lorsqu'elle demanda quelques années plus tard au monde grec de reconnaître l'inviolabilité de son territoire, son ambassade fut accompagnée de représentants du roi Antiochos III et du roi Philippe V⁴. Certains savants en ont conclu qu'entretemps Téos était devenue séleucide⁵, d'autres qu'elle était tombée sous l'autorité du roi de Macédoine⁶, d'autres

1 P. Herrmann, *Antiochos der Grosse und Teos*, Anadolu (Anatolia) 9 (1965 [1967]) 29–160. On trouvera un excellent résumé de cette publication difficilement accessible chez J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1969, 495.

2 Cf. H. H. Schmitt, *Untersuchungen zur Geschichte Antiochos' des Grossen und seiner Zeit*, Historia Einzelschr. 6 (Wiesbaden 1964) 245sq.; Ed. Will, *Histoire politique du monde hellénistique* II (Nancy 1967) 97.

3 Pol. 5, 77, 5. Attale exigea des otages, ce qui atteste une relation de dépendance.

4 CIG 3045–3058; Le Bas-Waddington III 60–85. Cf. aussi *Suppl. ép. gr.* 4 (1929) 599sq.

5 Cf. W. Ruge, *RE Teos* (1934) 549, suivi par F. W. Walbank, *Philip V of Macedon* (Cambridge 1940) 121 n. 3; H. H. Schmitt, *Untersuchungen* 265 n. 5 pense comme Ruge que Téos n'est plus sujette d'Attale, mais il ne croit pas qu'elle soit devenue séleucide.

6 M. Holleaux, *Etudes* IV (Paris 1952) 178–203.

encore qu'en dépit de l'absence d'un envoyé d'Attale Ier elle était restée sujette de celui-ci⁷.

Le grand décret de Téos pour Antiochos III semble donner raison aux premiers, puisqu'elle nous révèle que c'est effectivement Antiochos III qui, en 204/3, a pris l'initiative d'accorder l'asylie à cette cité. C'est ce que dit l'éditeur dans son excellent commentaire⁸. Une analyse minutieuse du document montre pourtant qu'il n'en est rien: en dépit des apparences, Antiochos III n'a pas pris possession de la cité, qui est restée attalide.

Le passage décisif pour la question qui nous intéresse est celui qui relate la proclamation du roi séleucide en faveur de Téos (I 17–20): παρελθὼν εἰς τὴν ἐκκλησίαν αὐτὸς ἀνῆκε τῇ[ν] πόλιν καὶ τῇ χώρῃ ἡμῶν ἱερὰν καὶ ἄσυλον καὶ ἀφορολόγητον κ[αὶ] τῶν ἄλλων ὧν ἐφέρομεν συντάξεων βασιλεῖ Ἀττάλῳ ὑπεδέξατο ἀπολυθῆσθαι ἡμᾶς δι' αὐτοῦ; cf. I 47sq.: ἀφέντες τῇ πόλιν καὶ τὴν χώρῃ ἱερὰν καὶ ἄσυλον καὶ [π]αραλύσαντες ἡμᾶς τῶν φόρων. La formule ἀνεῖναι ἄσυλον ou ἀφεῖναι ἄσυλον donne l'impression que le roi renonce à un droit sur la cité et que par conséquent il en est le maître: l'expression ἀφεῖναι ἐλεύθερον est en effet fréquemment utilisée dans les actes d'affranchissement pour signifier l'abandon, par le maître, de son droit de propriété sur son esclave⁹. Le fait qu'Antiochos soit dans la cité au moment où il fait cette déclaration et que par la suite il y a séjourné avec ses troupes renforce ce sentiment.

La dernière partie de la déclaration, en revanche, est faite en des termes qui donnent à réfléchir. On s'étonne d'abord qu'Antiochos ne supprime pas les συντάξεις en même temps qu'il accorde l'ἀφορολογησία. C'est en tout cas ce que fait Antiochos Ier en faveur d'Erythrai: il accorde l'ἀφορολογησία en précisant que celle-ci inclut les συντάξεις εἰς τὰ Γαλατικά (Welles 15, ll. 26sq.: ἀφορο[λογ]ήτους εἶναι συγχωροῦμεν τῶν τε ἄλλων ἀπάντων καὶ [τῶν εἰς] τὰ Γαλατικά συναγομένων. Mais surtout, la tournure passive de la phrase est curieuse dans la bouche de l'héritier de l'empire perse. On attendrait de lui qu'il promette de «libérer la cité des taxes» et non pas qu'il promette que «par lui la cité serait libérée des taxes». On attendrait les termes ὑπεδέξατο ἀπολύσειν ou παραλύσειν et non la tournure au passif ὑπεδέξατο ἀπολυθῆσθαι ἡμᾶς δι' αὐτοῦ. Lorsque Séleucos II promet aux Smyrniens de leur rendre leur patrie il s'exprime à l'actif καὶ τὰν πατρί[δα] ἐπαγγέλλεται ἀποδώσειν (OGI 228, l. 8), ce que fait aussi Philippe V lorsqu'il promet aux Eléens de leur restituer leurs biens¹⁰. On remarquera enfin – et c'est le point essentiel – que le complément du

7 Cf. D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor* (Princeton 1950) I 102sq; II 942sq. n. 39; R. B. McShane, *The Foreign Policy of the Attalids* (Urbana 1964) 132 n. 143; E. V. Hansen, *The Attalids of Pergamon*² (London 1971) 53 n. 128.

8 P. Hermann, *Antiochos der Grosse und Teos* 106–108 et 134–136.

9 Cf. p. ex. IG IX 2, 323; 1042, l. 11; 1268, l. 6; 1282, ll. 7 et 17; 1296, l. 27. Cf. aussi L. Robert, *Hellenica* 11–12 (Paris 1960) 87.

10 Pol. 4, 84, 4: κελεύσας ἐπαγγέλλεσθαι ... ὅτι τὰ μὲν αἰχμάλωτα ... ἀποδώσει, τῇ δὲ χώρῃ τὴν ἀσφάλειαν ... παρασκευάσει.

verbe passif est introduit non pas par la préposition ὑπό mais par διά. La nuance est capitale, comme on peut le voir par exemple dans la lettre 58 d'Apolonius de Tyane où διὰ γονέων est opposé à ὑπὸ γονέων et διὰ γῆς à ἐκ γῆς pour exprimer l'idée que les parents et la terre ne sont que des intermédiaires dans la création¹¹. Les termes δι' αὐτοῦ montrent qu'Antiochos III n'est pas l'agent du verbe passif, ce n'est pas lui qui va libérer la cité des taxes; *il va servir d'intermédiaire*. La formule ὑπεδέξατο ἀπολυθῆσθαι ἡμᾶς δι' αὐτοῦ montre que la décision de supprimer ces συντάξεις ne dépendait pas d'Antiochos III, mais de quelqu'un d'autre auprès de qui le roi séleucide s'est engagé à intervenir en faveur de Téos. Cette autre autorité ne peut être que le roi Attale lui-même, qui est et reste le maître de la cité.

Les relations entre le roi séleucide et Téos telles qu'elles sont décrites dans le décret justifient entièrement cette conclusion. Le document ne donne absolument pas l'impression qu'il y ait eu à un moment quelconque une épreuve de force entre les deux partenaires. Il n'est pas question non plus d'une libération de la tutelle d'un autre souverain; on ne parle ni d'autonomie, ni de liberté, ni de respect des lois ancestrales, garanties que les rois séleucides accordent d'habitude aux cités grecques¹². Il n'est pas question enfin de traité d'alliance ou d'échange de serments: le document est muet sur le statut de la cité¹³.

En fait, ces relations entre Téos et Antiochos III ne sont pas des relations d'Etat à Etat. On se trouve en présence de deux amis qui se rendent réciproquement des services, qui se font des cadeaux sans être liés l'un à l'autre par aucune obligation formelle. Antiochos, qui déjà dans le passé a rendu d'éminents services à la cité (I 9–10: πολλῶν ἀγαθῶν ἐγένετο παραίτιος ἡμῖν), est venu à Téos pour y séjourner (ἐπιδημήσας); il a constaté l'état déplorable de la cité et, désireux de lui faire plaisir (θέλων χαρίζεσθαι), il prend à son égard des engagements qui feront de lui le bienfaiteur de la ville (I 20–22). De leur côté, les Téiens se disent aussi, pour une raison qu'ils ne précisent pas, εὐεργέτας καὶ εὐνοὺς ... αὐτῷ (I 27). Pour ne pas être en reste, ils expriment leur gratitude au roi (I 41: χάριτας ἀξίας ἀποδιδόντες; cf. I 44) par l'institution d'un culte qui semble tout à fait spontané et n'est pas du tout ressenti comme un acte d'allégeance ou de soumission. Nous ne sommes pas dans le domaine de la politique

11 Voir aussi C. B. Welles, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period* (London 1934) 70, ll. 3sq.: un roi Antiochos donne des instructions à un fonctionnaire en disant περὶ ὧν δεῖ διὰ σοῦ συντελεσθῆναι, ce qui traduit le fait que le fonctionnaire est l'instrument, l'intermédiaire d'une décision prise par autrui.

12 Cf. p. ex. OGI 223 = Welles 15, ll. 26sq. (Antiochos Ier pour Erythrai, cf. Chr. Habicht, *Gottmenschen und griechische Städte*, Zetemata 14, 1956, 96–99); OGI 228, ll. 6sq. et 229, ll. 10sq. (Séleucos II pour Smyrne); OGI 234, ll. 20sq. (Antiochos III pour Antiocheia-Alabanda); OGI 237 et Ann. Sc. ital. Atene 1967/68, 445sq., ll. I 8sq. et 45 (Antiochos III pour Iasos).

13 P. Herrmann, op. cit. 143–145 s'est justement étonné de ce silence.

mais dans celui de l'évergétisme. La destinée politique de la cité n'est pas en cause.

Voici ce qui a dû se passer. A la belle saison de l'année 204, Antiochos III a franchi le Taurus avec ses troupes pour faire campagne en Asie Mineure¹⁴. Cette campagne n'est pas dirigée contre Attale Ier, auquel il est lié depuis 216 par un traité (Pol. 5, 107, 4)¹⁵, mais contre les possessions lagides. Conformément au principe qui veut que les amis de nos amis soient nos amis, Antiochos est venu en aide à la ville de Téos à laquelle il avait du reste déjà rendu des services lors de son premier séjour en Asie Mineure dix ans auparavant (I 8–10). En retour, la ville l'a hébergé, lui et ses troupes, pendant un certain temps. Pour remercier Téos de son hospitalité, service qui explique que la cité se qualifie elle-même de bienfaitrice d'Antiochos, ce roi est intervenu auprès de son allié Attale pour qu'il renonce, sans doute en échange de compensations, aux contributions qu'il exigeait d'elle¹⁶. Dans toute cette affaire, l'appartenance politique de Téos au royaume de Pergame n'est nullement remise en cause.

Il est tout à fait normal qu'un souverain accorde l'asylie et la franchise de tribut à une cité qui ne dépend pas de lui. Téos a reçu ces mêmes garanties des rois des Athamanes vers 200 et de Rome en 193 (Welles, *Royal Correspondence* 35 et Syll.³ 601), alors que ni les uns ni l'autre n'avaient aucun droit sur cette cité. Séleucos II a promis à Smyrne l'autonomie et l'aphorologésie à un moment où il n'était pas maître de la ville¹⁷. En 218, Philippe V promet aux Eléens qu'ils seront ἐλεύθεροι, ἀφρούρητοι, ἀφορολόγητοι (Pol. 4, 84, 5) s'ils prennent parti pour les alliés contre les Etoliens. Les très nombreux décrets d'asylie pour Téos (cf. supra p. 178 et n. 4), pour Magnésie-du-Méandre (I. von Magnesia 18sq.), pour Kos¹⁸ et pour d'autres cités émanent tous de souverains ou d'Etats qui n'ont pas d'autorité quelconque sur la cité intéressée. En fait, l'abondant maté-

14 K. Abel, *Der Tod des Ptolemaios IV. Philopator bei Polybios*, *Hermes* 95 (1967) 72–90 a montré que le long fragment de Polybe qui relate l'avènement de Ptolémée V appartenait primitivement au livre XIV de ses Histoires, et non pas au livre XV. C'est donc bien en 204 qu'il faut placer les événements racontés par Polybe dans ce passage, en particulier l'ambassade envoyée par Agathoclès à Antiochos III en Asie Mineure (Pol. 15, 25, 13).

15 En 188, Eumène II fit état de συνθήκαι conclues entre Antiochos III et Attale Ier (Pol. 21, 17, 6 = Liv. 37, 45, 15). Il est douteux que ces συνθήκαι soient l'accord de 216, mais elles montrent que les relations entre les deux souverains sont restées cordiales.

16 On pourrait supposer que les prestations matérielles réclamées par Eumène II en 188 (cf. note préc.) soient précisément la compensation promise par Antiochos III en 203.

17 OGI 228. Séleucos II promet aussi aux Smyrniens de leur rendre leur patrie (l. 8: καὶ τὰν τε ὑπάρχουσιν αὐτοῖς χώραν βεβαιοῖ καὶ τὰν πατρίδα ἐπαγγέλλεται ἀποδώσειν), ce qui prouve sans équivoque qu'il ne contrôle pas la cité: cf. A. Heuss, *Stadt und Herrscher des Hellenismus*², *Klio Beih.* 39 (1963) 220 et 226.

18 Cf. R. Herzog-G. Klaffenbach, *Asylieurkunden aus Kos*. Abh. Dtsch. Akad. Berlin (1952); A. Giovannini, *Le statuts des cités macédoniennes sous les Antigonides*, *Ancient Macedonia II* (Thessalonique 1977) 465–473.

riel dont nous disposons donne l'impression qu'un souverain ou un Etat donne volontiers l'asylie et l'aphorologésie à des cités qui ne dépendent pas de lui, mais n'accorde jamais ces privilèges à une cité dont il est le souverain¹⁹.

Notre document a toutefois ceci de particulier que le roi Antiochos III s'est trouvé dans la ville de Téos au moment où il a fait sa proclamation, que c'est lui qui a, le premier, accordé l'inviolabilité à son territoire et qu'enfin la cité à laquelle il accorde ces garanties dépend de son allié Attale Ier. Ces particularités demandent à être expliquées: il faut les attribuer aux circonstances mêmes de la visite du roi séleucide à Téos.

Le fait déterminant, c'est qu'Antiochos a séjourné à Téos avec ses troupes, qu'il a dû y rester un certain temps (ἐπεδήμησε) et que ce séjour a été de toute évidence pacifique. Cela n'allait pas de soi. L'hébergement de troupes, même lorsqu'il s'agissait de troupes amies, comportait certains risques et, dans le meilleur des cas, toutes sortes d'inconvénients pour la population. Il fallait trouver des logements chez l'habitant, d'où des problèmes de cohabitation; les hommes devaient craindre pour la vertu de leurs femmes et de leurs filles; des conflits pouvaient surgir avec les taverniers et les boutiquiers pour des notes non payées²⁰; des soldats pouvaient abuser de leur force pour exiger des prestations illégitimes ou réquisitionner des biens ou des vivres. Les populations civiles avaient d'excellentes raisons d'hésiter à recevoir dans leurs murs des troupes étrangères et ne le faisaient pas sans s'entourer au préalable de certaines garanties: c'est ainsi qu'on voit par exemple les Héracléotes du Pont offrir d'abord les ξένια aux Dix-Mille, mais leur fermer ensuite leurs portes car ils craignent à juste titre des exactions de leur part (Xen., *Anab.* 6, 2, 1sqq.); à Byzance, Xénophon ne peut empêcher ses hommes de forcer les portes et de semer la panique dans la ville (*Anab.* 7, 1, 15sqq.). En 203, les Thasiens, qui étaient en bons termes avec Philippe V, acceptèrent de lui ouvrir leurs portes à condition qu'il s'engage à respecter leur autonomie et ne leur impose ni garnisons, ni tributs, ni hébergement de troupes²¹. On pourrait multiplier les exemples à volonté: à moins d'y être contrainte par la force, une cité ne recevait pas dans ses murs une armée étrangère sans avoir pris certaines précautions.

C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre la proclamation d'Antiochos III à Téos. Comme les Thasiens l'ont fait avec Philippe V, les gens de Téos ont demandé à Antiochos qu'il donne des garanties de bonne conduite

19 H. Seyrig, *Syria* 20 (1939) 35–39 (= *Antiquités syriennes* III 1–5) admet que par principe un souverain n'accorde jamais l'asylie à une cité qui dépend de lui. On peut se demander s'il n'en va pas de même pour l'aphorologésie.

20 Arr., *Anab.* 7, 5, 1–3 nous apprend qu'à son retour des Indes Alexandre régla les dettes (χρέα ou συμβόλαια) que ses hommes avaient contractées. De telles situations ont dû être monnaie courante.

21 Pol. 15, 24, 2: ἀφρούρητοι, ἀφορολόγητοι, ἀνεπιστάθμευτοι. Polybe précise dans la phrase précédente que la cité de Thasos était amie (φιλία) du roi macédonien.

pour lui-même et ses troupes. En leur garantissant l'asylie et l'aphorologésie, le roi donnait l'assurance qu'il n'y aurait ni violences, ni réquisitions, ni pillages. Et contrairement à Philippe V, il a tenu parole: le décret souligne qu'il séjourna dans la ville avec ses troupes conformément à sa πίστις envers tous les hommes (I 24sq.). Le roi a dû donner des instructions très précises à ses soldats, comme il l'a fait au cours de la même expédition pour l'asylie du sanctuaire d'Apollon et d'Artémis à Amyzon²². Il a même payé sa pension en obtenant d'Attale une réduction des taxes que Téos devait lui verser.

Ce décret de Téos pour Antiochos III illustre une fois de plus la complexité des relations entre cités grecques et souverains hellénistiques²³. Il est souvent très difficile et parfois impossible de faire la différence, pourtant fondamentale, entre une concession, dans le sens d'un renoncement à des droits de souveraineté, et une promesse, dans le sens d'un engagement pris à l'égard d'un Etat indépendant.

Cette ambiguïté vient principalement de ce que les termes grecs eux-mêmes peuvent prêter à confusion. La terminologie est parfois trompeuse: ἀποδοῦναι ne signifie pas toujours «restituer ce qu'on serait en droit de garder pour soi»²⁴; συγχωρεῖν n'implique pas nécessairement que l'auteur de la «concession» renonce à un droit acquis²⁵. De même, les verbes ἀνεῖναι et ἀφεῖναι, qui expriment dans notre document la «concession» d'Antiochos, ne peuvent pas être automatiquement interprétés comme l'abandon d'un droit de propriété.

De fait, le verbe ἀφεῖναι suivi d'un adjectif a le sens très général de «laisser» ou «abandonner», ou encore de «permettre», sans qu'il y ait nécessairement une relation de possédant à possédé entre l'auteur de l'acte et son objet. Après Mycale, par exemple, les Grecs envisagèrent d'abandonner l'Ionie aux Barbares, ἐβουλεύοντο ... τὴν (δὲ) Ἰωνίην ἀπεῖναι τοῖσι βαρβάροισι (Hér. 9, 106, 2). A propos de la paix d'Antalcidas, Xénophon utilise tantôt la formule τὰς ... πόλεις ... αὐτονόμους ἀφεῖναι (Hell. 5, 1, 31), tantôt le verbe ἔαν (Hell. 5, 4, 1: ὁμόσαντες αὐτονόμους ἔασειν τὰς πόλεις; cf. 6, 4, 2: εἰ μή τις ἐφ' αὐτονόμους τὰς πόλεις εἶναι). On rencontre fréquemment l'expression ἔρημον ἀφεῖναι

22 Welles, *Royal Correspondence* 39: βασιλεὺς Ἀντίοχος στρατηγοῖς, ἱπάρχαις, πεζῶν ἡγεμόσι, στρατιώταις καὶ τοῖς ἄλλοις, χαίρειν· τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ τῆς Ἀρτέμιδος τὸ ἐν ...

23 Sur l'état de la question cf. D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor* II (1950) 825–828; cf. aussi A. Giovannini, art. cit. (supra p. 181 n. 18).

24 Cf. W. W. Tarn, *Alexander the Great* II (Cambridge 1948) 208sq.

25 C'est le verbe συγχωρεῖν qu'utilisent les rois d'Athamanie dans leur réponse à Téos (Welles, *Royal Correspondence* 35, l. 7). Les promesses faites par Séleucos II aux Smyrniens sont exprimées par le verbe ἐπιχωρεῖν (OGI 228, l. 6), bien que le souverain séleucide ne soit pas alors maître de la cité (cf. supra n. 17).

pour traduire un acte de désertion²⁶. On pourrait donner d'autres exemples: l'acte de «permettre» qu'une cité soit libre ou qu'un poste de garde soit déserté ne signifie pas qu'on soit propriétaire de cette cité ou de ce poste de garde.

On découvre aussi que l'octroi de l'ἀφορολογησία n'implique pas nécessairement que son auteur aurait le droit d'exiger de la cité intéressée le versement d'un tribut régulier. En sollicitant les rois des Athamanes de lui accorder l'ἀφορολογησία, la ville de Téos ne leur demande pas de renoncer à un droit qu'ils n'ont jamais eu, pas plus qu'ils n'ont reconnu en 193 aux Romains le droit de leur imposer un tribut: ni dans un cas ni dans l'autre l'ἀφορολογησία ne peut désigner le renoncement à la perception d'un tribut régulier²⁷. Il en va de même pour Antiochos III, qui ne pouvait envisager d'exiger un tribut régulier d'une cité sujette de son allié Attale: l'ἀφορολογησία qu'il accorde à Téos n'est pas le renoncement à une «Tributpflicht», mais la promesse de ne pas procéder à des réquisitions, de ne pas profiter de la situation pour exiger de la cité des prestations en espèces ou en nature. De telles réquisitions étaient pratique courante dans la conduite de la guerre: c'est parce que les Dix-Mille voulaient exiger d'eux une certaine somme d'argent que les Héracléotes leur fermèrent leurs portes (cf. supra p. 182); en 201, Philippe V exigea des vivres de différentes cités amies pour nourrir ses troupes affamées (Pol. 16, 24); au IIe siècle, les généraux romains érigèrent ces pratiques en système, à tel point que le Sénat dut interdire aux cités amies de Rome de fournir des prestations de guerre sans son accord exprès (Liv. 43, 17, 2). Le verbe φορολογεῖν se rencontre précisément dans ce sens de «réquisitionner»: Polybe l'utilise pour désigner les razzias des Mamertins en Sicile (1, 8, 1; cf. Plut., Pyrrh. 23, 1); Diodore s'en sert à propos d'un chef pirate qui écumait les îles de l'Egée pour le compte de Philippe V (Diod. 28 F. 1). L'ἀφορολογησία n'implique donc pas un droit effectif ou potentiel de celui qui l'octroie sur la cité qui l'a demandée: elle peut n'être que la protection contre les exactions dont se rendent souvent coupables les chefs militaires en campagne, exactions que le statut d'ami ou d'allié ne suffit pas toujours à empêcher.

Nous devons donc nous garder, dans l'étude des relations entre Etats grecs, d'attribuer une signification trop spécifique aux termes utilisés. Ce ne sont pas des théories préconçues, mais l'analyse minutieuse de chaque cas particulier qui nous permettra de mieux comprendre ces relations.

26 Cf. p. ex. Soph., *Philoct.* 486; Den. Hal. 4, 4, 7; 5, 42, 1; 9, 35, 8; cf. aussi Hér. 8, 70, 2 (ἀπέντες ... ἀφύλακτον); Soph., *El.* 1020 (κενὸν ἀφεῖναι); Den. Hal. 6, 50, 3 (ἄσπορον ἀφεῖναι).

27 P. Herrmann, op. cit. 140sq. voit bien la difficulté.